



## CONSEIL DE TUTELLE

Dix-neuvième session

DOCUMENTS OFFICIELS

Lundi 29 avril 1957,

à 14 heures

NEW-YORK

## SOMMAIRE

	Pages
Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur le Territoire sous tutelle du Togo sous administration française pour l'année 1955 ( <i>suite</i> )	
Discussion générale ( <i>fin</i> ) .....	257
Constitution du Comité de rédaction .....	258
Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration française ( <i>suite</i> ):	
i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1955;	
ii) Audition des pétitionnaires du Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration française [résolution 1067 (XI) de l'Assemblée générale]	
Audition des pétitionnaires ( <i>fin</i> ) .....	260
Dispositions relatives à l'envoi d'une mission de visite périodique dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale en 1957 .....	262

**Président:** M. Rafik ASHA (Syrie).

## Présents:

Les représentants des Etats suivants: Australie, Belgique, Birmanie, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Guatemala, Haïti, Inde, Italie, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé.

**Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur le Territoire sous tutelle du Togo sous administration française pour l'année 1955 (T/1300, T/1304/Add.1, T/PET.7/520) [suite]**

[Point 3, e, de l'ordre du jour]

DISCUSSION GÉNÉRALE (*fin*)

1. M. BARGUES (France) déclare que le Togo sous administration française traverse une période de transition caractérisée par le transfert des compétences fondamentales politiques et administratives de l'Autorité administrante à de nouveaux organismes togolais; par conséquent, l'examen des progrès réalisés dans le Territoire au cours de l'année 1955 ne présente qu'un intérêt théorique. Il est vrai que le Conseil de tutelle ne se limite pas d'ordinaire à la période considérée dans les rapports annuels et qu'il étudie aussi tous les événements survenus par la suite; dans le cas du Togo, l'examen porterait donc sur le référendum, sur l'application du nouveau Statut, sur la modification récente apportée par le décret du 22 mars et sur la mise en place des institutions de la République autonome. Mais l'Assemblée générale, dans sa résolution 1046 (XI), a demandé au Conseil de tenir compte,

dans son examen de la question, du rapport de la Commission des Nations Unies pour le Togo sous administration française qui se rendra dans le Territoire pour étudier la situation. Discuter des conditions qui règnent dans le Territoire sans avoir en sa possession le rapport de la Commission équivaut, pour le Conseil, à négliger les recommandations de l'Assemblée générale et à se priver d'un élément d'information indispensable.

2. M. BARGUES regrette que la proposition faite par la délégation française à la 778<sup>ème</sup> séance n'ait pas recueilli l'assentiment de la majorité des membres du Conseil. Sa délégation a participé avec tous les moyens en son pouvoir au débat qui s'est instauré, mais sa position de principe est demeurée inchangée. L'Autorité administrante et le Gouvernement de la République du Togo ne peuvent faire aucune observation sur la mise en application des nouvelles institutions togolaises tant que la Commission n'aura pas rédigé son rapport, car des déclarations officielles prématurées pourraient exercer une influence sur l'opinion des membres de cette commission. Cependant, le représentant de la France ne peut laisser sans réplique un certain nombre d'affirmations d'autres membres du Conseil, car elles ne lui paraissent pas conformes à la réalité.

3. M. BARGUES a été très surpris lorsque le représentant de l'Inde a déclaré à la 783<sup>ème</sup> séance, que le Conseil n'avait pas encore eu la possibilité de prendre connaissance du nouveau Statut. En réalité, le Statut du Togo, promulgué par le décret No 56-847 du 24 août 1956 (A/3169/Add.1, annexe I), a été examiné deux fois: par le Conseil, lors de sa sixième session extraordinaire, et par l'Assemblée générale, à sa onzième session. M. BARGUES ne comprend pas comment le représentant de l'Inde peut prétendre que la République autonome du Togo n'est ni une république, ni autonome, si ni lui ni le Conseil n'ont pu se familiariser avec les termes du Statut. D'ailleurs, le nom de république peut être appliqué à des régimes politiques très divers. L'organisation de la République française, et par conséquent celle de la République du Togo qui s'en inspire, se rapprochent autant que d'autres de la conception la plus généralement admise du régime républicain, c'est-à-dire d'un gouvernement qui représente les intérêts de tous. Nul ne saurait contester que le gouvernement de Lomé est conforme à cette définition. Pour ce qui est de l'autonomie, la République du Togo est autonome parce qu'elle règle ses affaires propres par ses lois propres. Si, comme l'a demandé le représentant de la Birmanie à la 784<sup>ème</sup> séance, les organismes locaux avaient les pleins pouvoirs législatifs, exécutifs et judiciaires et s'il n'y avait plus aucun domaine relevant des organes centraux de la République française, le Togo ne serait plus autonome mais bien indépendant. Or, le représentant de la Birmanie n'a pas réclamé l'indépendance du Territoire; quant à l'Autorité administrante, elle a précisé nettement que le Statut prévoyait l'autonomie plutôt que l'indépendance. Le représentant de la Birmanie a dit d'autre part que les organismes locaux n'ont pas d'attributions en matière financière: en fait, l'Assem-

blée législative a le pouvoir de voter le budget, les impôts et les taxes.

4. Prétendre que la garantie donnée par la France de maintenir l'intégrité territoriale du Togo subordonne le Territoire à la métropole ou même est un premier pas vers un rattachement, est, dans la meilleure des hypothèses, confesser son ignorance: la France, comme bien d'autres grandes puissances, a, à plusieurs reprises, donné cette garantie à des nations plus faibles qui la sollicitaient — comme l'a fait le Togo — sans que ces nations aient pour cela été rattachées à la France. Si, du fait que la République française conserve le pouvoir de légiférer en matière d'aide financière, le Territoire est effectivement placé dans un état de subordination, ce n'est que la subordination du débiteur envers son créateur, la seule différence étant que la France s'est engagée en vertu de l'article 35 du Statut à continuer à accorder au Togo une assistance à long terme dans le cadre du Fonds d'investissement pour le développement économique et social (FIDES).

5. Certaines délégations ont demandé instamment qu'une nouvelle Assemblée législative soit élue au suffrage universel. L'Assemblée actuelle a été élue par un corps électoral comptant plus de 200.000 citoyens, alors que les listes établies pour le suffrage universel en comptent plus de 400.000. C'est dire que le corps électoral qui a désigné l'Assemblée actuelle a l'importance numérique qu'il aurait si les femmes ne votaient pas. Il est d'ailleurs paradoxal qu'une injonction de cette nature soit adressée à la France, qui est la première et jusqu'à présent la seule Autorité administrante à avoir institué le suffrage universel en Afrique noire. Cette injonction aurait été beaucoup plus appréciée si les délégations pour lesquelles le suffrage universel semble être le critère de l'indépendance et même de l'autonomie, avaient insisté pour que ce soit l'une des conditions d'admission aux Nations Unies.

6. Le représentant du Guatemala a déclaré à la 783ème séance, que l'interdiction des réunions politiques est contraire au libre exercice des droits civiques. A cet égard, le Togo a exactement la même législation que la France qui n'a pas la réputation d'être un pays où les droits civiques ne peuvent s'exercer. Les pouvoirs publics ont le devoir d'interdire les réunions si l'ordre public risque d'être troublé, cette obligation est expressément spécifié à l'article 4 de l'Accord de tutelle.

7. A la 784ème séance, le représentant de la Syrie, en établissant une distinction fondamentale entre un "référendum" et un "plébiscite" a attribué à la langue française une subtilité qu'elle n'a pas en l'espèce, car ces deux mots ont le même sens. En fait, on avait d'abord employé le mot plébiscite, par analogie avec le plébiscite organisé au Togo sous administration britannique, mais, à la dixième session de l'Assemblée générale, le représentant de la France a lui-même demandé à la Quatrième Commission (543ème séance) de ne pas employer le mot "plébiscite", car depuis un peu plus de cent ans, le mot plébiscite a pris un sens assez péjoratif en français. On ne saurait donc attribuer ce changement de terminologie à des motifs cachés de l'Autorité administrante.

8. Il est exact que certaines conventions internationales du travail n'ont pas encore été ratifiées par la France et par conséquent ne sont pas en vigueur dans le Territoire. Mais, en fait, de toutes les nations représentées au Conseil de tutelle, la France est celle qui a ratifié le plus grand nombre de conventions de

ce genre. En outre, le code du travail contient des dispositions qui ont pour effet de mettre en vigueur ces conventions avant même qu'elles soient ratifiées.

9. Le représentant de l'Inde a regretté que l'hôpital général de Lomé n'ait pas son équivalent dans le Nord; pourtant dans le passé ce même représentant avait reproché à l'hôpital de Lomé d'être trop grand. Il semble avoir oublié que l'on a actuellement tendance, dans les pays à faible densité de population, non pas à multiplier le nombre de formations hospitalières, mais à centraliser les traitements dans une formation importante et bien équipée sur laquelle on peut diriger les malades graves.

10. Le représentant de l'Union soviétique a déclaré que 10 pour 100 seulement des enfants du Territoire bénéficient de l'enseignement primaire. Etant donné que, selon les observations de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), plus de 62.000 enfants fréquentent des écoles primaires (T/1304/Add.1, par. 19), il y aurait donc plus de 620.000 enfants d'âge scolaire. Mais puisque l'UNESCO estime que la population enfantine scolarisable représente 15 pour 100 de la population totale, le Territoire aurait, selon ces chiffres, une population quatre fois supérieure à celle qu'il a en réalité. D'autre part, le représentant de l'Union soviétique a demandé que l'enseignement religieux soit remplacé par un "système progressiste". Si par cette expression il entend "partisan du progrès", l'enseignement religieux est tout aussi progressiste que celui qui est dispensé dans les écoles laïques. Enfin, M. Bargues voudrait donner quelques renseignements qu'il n'a pu apporter lorsque diverses questions lui ont été posées. La moitié des émissions du poste de radiodiffusion de Lomé sont faites dans les différentes langues vernaculaires qui sont également utilisées dans les émissions théâtrales et les programmes de variétés. Quatre-vingt-dix étudiants bénéficiant de bourses du Territoire poursuivent leurs études en France; 14 font des études de lettres, 12 de droit, 9 de sciences, 14 de médecine, 6 de pharmacie, 2 d'art dentaire, 8 d'obstétrique, 4 sont élèves des grandes écoles, 11 suivent des cours de préparation aux grandes écoles, 6 fréquentent des écoles techniques et 5 font des études portant sur des sujets divers.

11. S'il est vrai que le nombre des infirmiers du cadre permanent a diminué, du fait notamment de mises à la retraite, par contre l'effectif total du personnel du Service de santé (infirmiers ou autres), y compris les infirmiers non titulaires, est passé de 485 en 1954 à 509 en 1955. Il existe des appareils de radioscopie à Lomé, Sokodé, Atakpamé et Mango, où les enfants des écoles subissent régulièrement des examens radioscopiques.

#### CONSTITUTION DU COMITÉ DE RÉDACTION

12. Le PRESIDENT propose que les pays suivants fassent partie du Comité de rédaction pour le Togo sous administration française: Australie, Guatemala, Haïti et Royaume-Uni.

13. M. SMOLDEREN (Belgique) rappelle qu'à la 782ème séance, il a proposé de ne pas créer, au cours de la session actuelle, de comité de rédaction pour le Togo sous administration française et de reporter à une session ultérieure le vote de toute résolution concernant la situation dans ce Territoire. Il a été surpris de la réaction de certains membres à la suite de sa proposition, car elle avait uniquement pour but de

faciliter le travail du Conseil, de l'amener à présenter un rapport plus complet à l'Assemblée générale et à adopter des recommandations qui auraient un caractère plus réaliste et plus actuel. Au cours de la 784<sup>ème</sup> séance précédente, le représentant de l'Inde a demandé que l'on reporte à une session ultérieure l'examen de la question des bourses d'études en raison du fait qu'il manquait certains documents. Personne n'a soulevé d'objections à ce sujet. Il est encore plus indispensable d'ajourner l'examen du point relatif au Togo, car le document qui manque n'est pas seulement important, mais absolument essentiel. On a objecté que la Commission des Nations Unies chargée de visiter le Territoire avait seulement pour mandat d'étudier le fonctionnement des nouvelles institutions. Comme le Gouvernement de la République autonome du Togo a reçu de très larges pouvoirs dans tous les domaines — politique aussi bien qu'économique, social et culturel — le rapport de la Commission fournira de toute évidence des informations dont le Conseil devra tenir compte avant de porter un jugement définitif sur toutes ces questions. Le Conseil ne pourra pas modifier ultérieurement les résolutions qu'il aurait adoptées à la légère et il n'est pas douteux qu'il sera appelé à adopter de nouvelles recommandations à brève échéance. Le représentant de la Belgique adresse, en conséquence, un nouvel appel à ses collègues afin qu'ils reconsidèrent leur position au sujet de sa proposition tendant à reporter à une session ultérieure la constitution du comité de rédaction et l'adoption de recommandations.

14. M. GRILLO (Italie) estime que le débat sur le Togo sous administration française manque totalement de réalisme. Il est inutile, au stade actuel, de constituer un comité de rédaction, car ce comité ne pourrait que rappeler les discussions qui se sont déroulées au Conseil. Il ne pourrait rédiger aucun projet de recommandation, puisque l'Assemblée générale a décidé il y a trois mois que toute nouvelle discussion de la situation au Togo sous administration française devrait avoir lieu à la lumière du rapport de la Commission. Le représentant de l'Italie s'abstiendra donc lors du vote sur la proposition belge et sur toute proposition tendant à créer un comité de rédaction.

15. Le PRESIDENT met aux voix la proposition tendant à ne pas constituer le comité de rédaction sur le Togo sous administration française.

*Par 5 voix contre 4, avec 5 abstentions, la proposition est adoptée.*

16. M. MUFTI (Syrie) fait observer que, bien que le Conseil vienne de décider de ne pas constituer, pour le moment, de comité de rédaction, il n'a pris aucune décision en ce qui concerne les résolutions que le Conseil lui-même pourrait adopter. Il pourrait, par exemple, adopter une résolution touchant les élections, puisque cette question n'est pas de la compétence de la Commission. La délégation de la Syrie est prête à soumettre un projet de résolution à ce sujet.

17. M. JAIPAL (Inde) fait remarquer que la décision que le Conseil vient de prendre concerne uniquement la création d'un comité de rédaction. La délégation de l'Inde a présenté, en collaboration avec d'autres délégations, un projet de résolution (T/L.754) et il espère que le Conseil s'en saisira au cours de la présente session.

18. M. SEARS (Etats-Unis d'Amérique) indique que la délégation des Etats-Unis aurait été favorable

à la création d'un comité de rédaction pour les questions sociales, économiques et de l'enseignement, tandis que l'examen des questions politiques aurait été reporté à la septième session extraordinaire.

19. M. SMOLDEREN (Belgique) rappelle que sa proposition tendait premièrement à ne pas créer, au cours de l'actuelle session, de comité de rédaction pour le Togo sous administration française et, deuxièmement, à reporter à une session ultérieure le vote de tout projet de résolution concernant la situation dans ce territoire.

20. Le PRESIDENT déclare qu'il a mis aux voix qu'un seul point, à savoir qu'aucun comité de rédaction sur le Togo sous administration française ne soit créé à la présente session. Le Conseil n'a pris aucune décision en ce qui concerne les résolutions.

21. M. BARGUES (France) pense que le Conseil a voté sur la question de savoir si un comité de rédaction serait créé pour examiner toutes les questions concernant la situation générale au Togo, qu'il s'agisse des questions politiques, économiques, sociales ou culturelles. Il ne pense pas qu'il soit possible de revenir maintenant, par un nouveau vote, sur une décision déjà prise.

22. M. ROLZ BENNETT (Guatemala) déclare que, bien qu'il ait eu l'impression que le Conseil a décidé de ne pas créer de comité de rédaction pour traiter de tous les aspects de la situation dans le Territoire, il est certain que la discussion a surtout porté sur les questions politiques, car la raison qui a été donnée pour ne pas créer de comité de rédaction est qu'une commission spéciale visitera sous peu le Territoire. Le Conseil se bornera, au cours de sa septième session extraordinaire, à examiner le rapport de la Commission ; il serait logique, dès lors, de former un comité de rédaction pour les questions sociales, culturelles et économiques puisque, de toute façon, il faudra soumettre à l'Assemblée générale un rapport sur ces questions.

23. M. GRILLO (Italie) signale que sa délégation avait compris que la résolution 1046 (XI) de l'Assemblée générale prévoyant l'envoi au Togo sous administration française d'une commission spéciale, concernait principalement la question du progrès politique, mais qu'elle avait également trait à la situation économique, sociale et culturelle dans le Territoire.

24. M. DORSINVILLE (Haïti) fait observer que, de toute évidence, le Conseil n'a pas pleinement saisi la portée de la proposition belge. Le représentant d'Haïti n'a pas l'impression que la proposition en question s'applique au projet de résolution soumis conjointement par l'Inde et les Etats-Unis. De toute façon, la délégation d'Haïti se prononcera en faveur de la création d'un comité de rédaction chargé de s'occuper uniquement des questions sociales, culturelles et économiques.

25. M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que, de l'avis de sa délégation, le rapport du Conseil à l'Assemblée générale doit examiner tous les aspects de la situation dans le Territoire, comme cela s'est toujours fait. Lorsque le Conseil aura examiné le rapport qui sera soumis par la Commission, il présentera un rapport complémentaire. C'est ce que prévoit la résolution de l'Assemblée générale. C'est pourquoi la délégation de l'Union soviétique demande au Conseil de revenir sur

la décision qu'il a prise de ne pas constituer un comité de rédaction, car cette décision constitue une dérogation à la pratique et à la procédure régulière du Conseil.

26. M. JAIPAL (Inde) propose d'établir un comité de rédaction qui serait uniquement chargé de présenter des conclusions sur la situation économique, sociale et culturelle du Territoire.

27. M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) appuie la proposition de l'Inde.

28. Le PRESIDENT estime que la proposition du représentant de l'Inde est recevable; s'il n'y a pas d'opposition, il la mettra donc aux voix.

*Par 7 voix contre 5, avec 2 abstentions, la proposition est adoptée.*

29. Le PRESIDENT propose que le comité de rédaction soit composé des pays suivants: Australie, Guatemala, Haïti et Royaume-Uni.

*Il en est ainsi décidé.*

30. M. MUFTI (Syrie) dit qu'il doit être entendu que le Conseil n'a pris aucune décision sur la deuxième partie de la proposition de la Belgique, relative aux projets de résolution.

31. M. SMOLDEREN (Belgique) ne peut partager cette interprétation. Il n'a présenté qu'une seule proposition qui a été mise aux voix dans son ensemble et aucune délégation n'a demandé de vote séparé.

32. Le PRESIDENT précise que la proposition qu'il a mise aux voix n'avait trait qu'à la constitution d'un comité de rédaction.

33. U PAW HTIN (Birmanie) dit que c'est bien ainsi qu'il l'entendait.

34. M. MUFTI (Syrie) fait observer que le Conseil vient de décider de charger un comité de rédaction d'étudier les questions sociales, économiques et culturelles du Territoire; il va de soi que ce comité sera habilité à présenter des projets de résolution au Conseil. Il est donc évident que la deuxième partie de la proposition de la Belgique est caduque.

35. M. HAMILTON (Australie) appuie la proposition du Président tendant à ce que le Conseil suspende l'examen de cette question jusqu'à une séance ultérieure.

*Il en est ainsi décidé.*

### **Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration française (suite):**

**i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1955 (T/1294, T/1304, T/1307, T/L.742);**

**ii) Audition des pétitionnaires du Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration française [résolution 1067 (XI) de l'Assemblée générale]**

[Points 3, c, et 14 de l'ordre du jour]

AUDITION DES PÉTITIONNAIRES (fin)

*Sur l'invitation du Président, M. Kingué Jong, M. Philippe Mbarga, M. Anjembé Menye et M. Gustave Ngomba, représentants de l'Union des associations traditionnelles du Cameroun, prennent place à la table du Conseil.*

36. M. MUFTI (Syrie) aimerait avoir de plus amples renseignements sur la nature des plaintes qui ont été faites au sujet du déroulement des dernières élections dans 17 régions du Cameroun.

37. M. JONG (Union des associations traditionnelles du Cameroun) répond que les plaintes portaient sur la façon dont les élections avaient été organisées et sur un certain nombre de fraudes, telles que bulletins de vote remplis illégalement, vote de personnes non inscrites et mêmes, dans certaines régions, vote des personnes décédées. L'Administration est sans doute au courant de la façon dont les élections se sont déroulées, puisque ses agents ont dû témoigner devant les tribunaux qui, dans les deux cas qu'ils ont examinés jusqu'à présent, ont annulé les opérations.

38. M. MUFTI (Syrie) demande s'il y a, d'après le pétitionnaire, un rapport entre le pourcentage élevé des votants dans les régions forestières et la remarque faite par le pétitionnaire, à la séance précédente, quant aux urnes déposées dans la brousse.

39. M. JONG (Union des associations traditionnelles du Cameroun) répond que les deux choses sont effectivement liées: il y a une différence appréciable entre les résultats des élections en brousse et dans les agglomérations. La fraude électorale était beaucoup plus répandue dans la brousse, où bien des Camerounais ont voté sans savoir exactement à quoi le vote correspondait.

40. M. MUFTI (Syrie) demande au pétitionnaire quels ont été, en dehors des autochtones, les responsables des incidents de mai 1955.

41. M. JONG (Union des associations traditionnelles du Cameroun) répond que les pétitionnaires veulent réserver leur position en ce qui concerne la question des responsabilités. Il est pourtant de leur devoir de faire observer que les troubles ne naissent pas tout seuls dans un Territoire, mais qu'ils sont fomentés par certaines personnes. De même, ils ne disparaissent pas spontanément; certaines personnes les répriment.

42. Le Conseil sait qu'il y a eu des troubles au Cameroun en 1955. On a dit que l'Union des populations du Cameroun (UPC) en était seule responsable, mais cela n'est pas nécessairement l'opinion de tous les Camerounais. De toute façon, le Conseil aurait dû ouvrir une enquête pour établir les responsabilités, mais la chose n'a pas été possible à cause de l'opposition de l'Administration française. Les Camerounais déplorent vivement que le Conseil ignore encore aujourd'hui quels sont les responsables des troubles qui ont eu lieu dans le Territoire en 1955, alors qu'il possédait tous les moyens de faire la lumière.

43. Répondant à une nouvelle question de M. MUFTI (Syrie), M. JONG (Union des associations traditionnelles du Cameroun) déclare qu'il ne sait pas si, en dehors de la police, des Français ont aidé à réprimer les troubles de 1955. Cependant, le Gouvernement français a fourni à ses ressortissants des armes pour qu'ils puissent se protéger et ils s'en sont servis.

44. M. BARGUES (France) déclare que le pétitionnaire est mal informé. L'Administration n'a jamais armé des particuliers, quelle que fût leur origine ethnique. La pacification a été faite exclusivement par des groupes armés de la police civile ou de l'armée.

45. Répondant à des questions de M. MUFTI (Syrie), M. BARGUES (France) précise que la pacifi-

cation est l'action qui consiste à ramener la paix. Le port d'armes est réglementé. Tout individu trouvé porteur d'armes sans avoir une autorisation administrative peut faire l'objet de poursuites devant les tribunaux.

46. M. JAIPAL (Inde) constate qu'après les déclarations et les réponses des pétitionnaires, le Conseil peut se faire une idée assez précise des griefs. Il semble inutile de continuer à poser des questions aux pétitionnaires, d'autant plus qu'ils paraissent hésiter à répondre à certaines d'entre elles par peur des représailles.

47. Les trois allégations principales des pétitionnaires semblent être les suivantes : premièrement, les récentes élections n'ont pas été régulières. Deuxièmement, le Statut actuel est insuffisant. Troisièmement, il faut fixer une date limite pour l'indépendance du Territoire sous tutelle.

48. M. MBARGA (Union des associations traditionnelles du Cameroun) est entièrement d'accord avec le représentant de l'Inde.

49. L'organisation à laquelle il appartient n'est pas un parti politique et n'a nullement l'intention de formuler des accusations contre la France. Le représentant de la France pourra sans doute confirmer lui-même que le Cameroun éprouve de la reconnaissance envers la France, et il l'a montré au cours de la deuxième guerre mondiale lorsque, sans être un territoire français à proprement parler, il a été parmi les premiers à répondre à l'appel du général de Gaulle. Le fait que son organisation demande maintenant que le Territoire soit doté d'un statut conforme à la Charte des Nations Unies ne signifie pas que le Cameroun soit devenu un ennemi de la France ; le Cameroun ne fait que demander ce qui lui est dû, ce qui lui a été promis par l'Organisation des Nations Unies.

50. Revenant à la question des élections, il fait remarquer qu'il n'a pas l'intention d'attaquer le représentant de la France ou l'Administration française ; c'est un fait, cependant, que les membres actuels de l'Assemblée territoriale sont très loin du peuple, car ce dernier s'est complètement retourné contre les 60 membres qui, sans chercher à connaître l'opinion des masses, ont voté en faveur du décret portant l'application du Statut du Cameroun. Immédiatement après le vote, l'Administration a distribué des revolvers aux 60 conseillers territoriaux qui avaient voté pour le Statut et n'en a pas donné aux 8 qui n'avaient pas voté le Statut. Si ces 60 conseillers représentaient véritablement la population, ils n'avaient rien à craindre ; mais ils savent qu'en votant en faveur du Statut, lequel n'est pas dans l'intérêt de la population, ils ont rompu les liens avec ceux qui les avaient élus et ils ont besoin de la protection de l'Administration.

51. M. JONG (Union des associations traditionnelles du Cameroun) rappelle qu'à la séance précédente, les pétitionnaires ont promis au Conseil de lui communiquer le contreprojet de statut du Cameroun présenté par le Groupe d'action nationale à l'Assemblée territoriale. L'orateur donne lecture du texte intégral du contreprojet, qui a été rejeté par la Commission juridique de l'Assemblée territoriale. Ce projet de statut reflète fidèlement le vœu unanime des masses camerounaises ; le vœu peut se résumer comme suit : proclamation du principe de l'indépendance du Cameroun avec fixation d'un délai raisonnable pour la jouissance complète de cette indépendance ; institution d'une as-

semblée législative camerounaise et d'un gouvernement camerounais provisoire, le Haut-Commissaire devenant un représentant diplomatique de la République française, laquelle serait chargée de la défense extérieure du Territoire, de la représentation diplomatique, de la monnaie et des douanes, ainsi que de la justice de droit français ; organisation d'un référendum portant sur ces principes.

52. Le développement politique, économique et social du Cameroun sous administration française est plus avancé que celui de la Somalie sous administration italienne qui doit devenir indépendante en 1960, et bien plus avancé encore que celui du Cameroun sous administration britannique qui doit devenir indépendant en 1959.

53. M. Jong rappelle certaines déclarations qui ont été faites au Conseil et à l'Assemblée générale et qui concernent les aspirations des Camerounais, notamment la déclaration que le représentant de la Syrie a faite à la dix-septième session (693ème séance), selon laquelle les peuples des Territoires sous tutelle ne se contenteraient pas d'accéder à l'autonomie politique par le lent processus traditionnel et qu'on pourrait éviter beaucoup de mécontentements, de troubles et de pertes de vies humaines en adoptant à temps des réformes modestes.

54. Le Cameroun aurait pu devenir indépendant en 1952, lorsque l'Assemblée générale a adopté sa résolution 558 (VI) et lorsque les Camerounais ont demandé l'indépendance pour la première fois. Le Territoire aurait pu aussi devenir indépendant en 1953 si l'on avait donné suite à la résolution 752 (VIII) de l'Assemblée générale. On est maintenant en 1957 et le Conseil peut tirer ses propres conclusions sur la manière dont la France s'est dérobée à son devoir et a, par deux fois, tragiquement déçu les Camerounais.

55. M. JAIPAL (Inde) a été navré d'entendre les allégations présentées au sujet d'irrégularités électorales. Il espère que les intéressés auront la faculté de s'adresser aux tribunaux locaux.

56. Lorsque le nouveau Statut sera porté à la connaissance du Conseil, sa délégation l'étudiera très attentivement en fonction des dispositions de l'Accord de tutelle et de la Charte des Nations Unies, et elle tiendra compte des observations que les pétitionnaires ont formulées sur l'insuffisance du Statut actuel.

57. Les pétitionnaires ont beaucoup insisté sur l'indépendance du Territoire sous tutelle. L'indépendance est un objectif fondamental du régime de tutelle ; M. Jaipal est convaincu que la France n'a pas l'intention de la refuser au Territoire sous tutelle. Tous les peuples sujets ont droit à une existence nationale indépendante, et ils finiront par l'obtenir d'une manière ou d'autre, en dépit de tous les obstacles. Il espère que le mouvement d'indépendance sera pacifique dans le Territoire sous tutelle. Cela dépendra non seulement de l'union et de l'action disciplinée de la population elle-même, mais aussi, plus encore, de la politique que suivra l'Autorité administrante.

*M. Kingué Jong, M. Philippe Mbarga, M. Anjembé Menye et M. Gustave Ngomba se retirent.*

*La séance est suspendue à 16 heures ; elle est reprise à 16 h. 30.*

**Dispositions relatives à l'envoi d'une mission de visite périodique dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale en 1957**

[Point 5 de l'ordre du jour]

58. Le PRESIDENT invite le Conseil à choisir les quatre Etats Membres qui désigneront les quatre membres de la mission de visite de 1957 qui se rendra dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale. Il propose que l'élection ait lieu au scrutin secret.

59. M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) ne voit pas pourquoi le Conseil serait si pressé de choisir les membres de la mission de visite.

60. Le PRESIDENT fait observer que la question est inscrite à l'ordre du jour du Conseil depuis longtemps.

61. M. JAIPAL (Inde) reconnaît que la question est inscrite à l'ordre du jour du Conseil depuis assez longtemps. Des efforts ont été faits pour tomber d'accord sur le choix des membres de la mission de visite. Il semble qu'il y ait encore des difficultés. M. Jaipal ne voit pas d'objection majeure à ajourner la décision à la séance suivante.

*Il en est ainsi décidé.*

La séance est levée à 16 h. 55.